



Extrait du Procès-Verbal des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille seize et le mercredi 28 décembre, à dix-huit heures et une minute,
Les membres du conseil municipal de Morne-À-L'eau, convoqués le 20 décembre 2016, se sont réunis en la maison commune et sous la présidence de Monsieur Philipson FRANCFORT, Maire de la Commune de Morne-À-L'eau.

Etaient présents (19): Monsieur Philipson FRANCFORT, Madame Victoire JASMIN, Monsieur Kitty LABUTHIE, Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD, Monsieur Edouard FRANCIETTA, Madame Nita FOUCAN, Madame Sandra MANETTE, Monsieur Patrice RESDEDANT, Madame Michelle MAKAI-A-ZENON, Monsieur Judex LACLUSSE, Madame Annette PRESSE, Madame Dolorès BELAIR, Madame Laure PHAETON, Madame Marie-Chantale SAINT-SAUVEUR, Monsieur Patrick CORNELIE, Monsieur Aurel MIRRE, Monsieur José ADELAIDE, Monsieur Saint-Hilaire DELOUMEAUX, Monsieur Georges HERMIN.

Etaient Excusés (00):

Etaient représentés (02) : Monsieur Edmond MARCEL, Madame Marie-Christine NANNETTE.

Etaient absents (12): Madame Florise CANVOT, Monsieur Favrot DAVRAIN, Monsieur Klébert BLANCHE-MARIE, Madame Sabrina GARES, Monsieur Jean BARDAIL, Madame Nadia NEGRIT, Madame Monique DELMESTRE, Monsieur Léonard JERUL, Monsieur Joubert LUCE, Monsieur Jean DARTRON, Madame Annick VANONY, Madame Roselyne CARDOVILLE.

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Patrice RESDEDANT a été désigné pour assurer le secrétariat.

Nombre de membres composant le Conseil Municipal : 33

Monsieur le Maire, ayant constaté la régularité de la procédure, est passé à l'examen de l'ordre du jour qui appelait notamment :

Délibération n°12-04-2016
Désignation des représentants de la collectivité à
l'Office du tourisme communal.

Par délibération 09-10-2016 du 15 septembre 2016, le conseil municipal a retenu le principe de création d'un Office de tourisme communal sous la forme associative. Sa création est souhaitée avant le 31 décembre 2016 et des projets de statuts ont été établis par la ville et seront soumis lors de l'assemblée générale constitutive.

L'article 11 de ces projets de statuts prévoit que l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 collèges :

1) collège «Professionnels»

4 administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale représentant les activités, professions et organismes du territoire intéressés au tourisme :

- 1 représentant ayant la qualité d'hébergeur,
- 1 représentant ayant la qualité de restaurateurs,
- 1 représentant ayant l'activité de loisirs / activités nautiques,
- 1 représentant pour l'activité commerçants et artisanat.

2) collège «Bénévoles/Associations»

2 Administrateurs élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale représentants les associations et bénévoles du territoire intéressés au tourisme.

3) collège «Elus communaux»

3 représentants communaux désignés par le conseil municipal de Morne-à-l'Eau.

4) collège des membres es qualité

2 membres sont désignés par les collectivités publiques ou privées.

Dans ce cadre, le conseil municipal doit procéder à la désignation de ces trois représentants.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du tourisme,

Ouï l'exposé du Maire,

Et après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1^{er} : de désigner les représentants suivant du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'Office du tourisme de Morne-à-l'eau :

1. Madame Dolorès BELAR,
2. Madame Marcienne LORMEL-ARPHAXAD,
3. Madame Laure PHAETON

Article 2 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, sont chacun chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision.

Ainsi délibéré et adopté à l'unanimité des membres du conseil municipal

Pour expédition certifiée conforme

Fait à Morne-À-L'eau, le 29 décembre 2016,

Le Maire,

Philipson FRANCFORT



Acte rendu exécutoire après envoi au contrôle de légalité

Le.....

Formalités de publicité

Effectuées le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Basse-Terre.

